

**RAPPORT
DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES
DU 16 juillet 2015**

Le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) prévoit que « *le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation du transfert de charges.* »

Dans une réponse ministérielle publiée au journal officiel du 30 juillet 2013, le Ministère a souligné que si le rapport de la CLETC a pour objet l'évaluation des transferts de charges, il peut étendre « son champ d'investigation pour produire tout élément d'information en dehors de ceux qui sont expressément disposés au IV de l'article 1609 nonies C du CGI ». Le rapport a alors valeur de document préparatoire et le conseil communautaire peut s'écarter des préconisations qui y sont contenues. A ce titre, la réponse ministérielle précise que « *le conseil communautaire ne peut se reconnaître la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLECT ou d'imposer aux communes des sujétions qui ne soient pas expressément motivées par un besoin de financement dûment identifié par les parties en présence.* »

Compte tenu de ces éléments, la CLETC a étudié les modalités de révision proposées en matière d'attribution de compensation en ce qui concerne les zones économiques situées sur le territoire de la CCG.

Pour rappel, les compétences communautaires en matière de développement économique consistent en la création, la réalisation, la gestion et la promotion de la zone d'activités économiques sur le Site d'Archamps (située actuellement sur le territoire de la Commune d'Archamps), de la zone de Cervonnex (située sur le territoire des communes de Neydens et Saint-Julien-en-Genève) et la zone du Grand Chable (située sur le territoire des communes de Présilly et Beaumont).

Ces zones économiques sont soumises à un régime de fiscalité propre.

Le régime fiscal applicable sur ces zones avant le passage à FPU au 1er janvier 2014 était le suivant :

-Les zones communautaires du Grand Chable et de Cervonnex étaient soumises à la taxe professionnelle de zone. La Communauté de Communes, réalisant les aménagements et les investissements sur ces deux zones, percevait la fiscalité professionnelle issue de ces zones en lieu et des places des communes.

-La zone d'activités économiques d'Archamps était soumise à un régime fiscal différent des autres zones économiques communautaires dans la mesure où elle est gérée par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG).

Afin de faire bénéficier le SMAG du développement économique résultant des investissements qu'il réalisait sur cette zone, la Commune d'Archamps a souhaité lui transférer une partie de la fiscalité professionnelle et foncière générée par les entreprises implantées sur la zone. En application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, la Commune d'Archamps a donc conclu avec le SMAG, le 21 décembre 1998, une convention de partage de fiscalité permettant de rétrocéder au Syndicat :

- 100% de la taxe sur le foncier bâti sauf pour la taxe perçue sur les immeubles ayant une vocation exclusive de logement (à l'exclusion de l'hébergement hôtelier et para-hôtelier),
- 70% de la CFE,
- 70% de la CVAE,
- 60% du produit de la compensation salariale versée dans la DGF.

Par délibération du Conseil Communautaire n°91/2013 du 2 décembre 2013, la Communauté de Communes du Genevois a opté, à compter du 1er janvier 2014, pour le régime de FPU régi par les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts (CGI). Ce régime fiscal permet de mettre en commun le produit de la fiscalité professionnelle généré par l'ensemble du territoire de la Communauté dans un objectif de développement économique, de cohérence territoriale et de partage des richesses.

Ce nouveau de régime fiscal a entraîné :

-La substitution de la Communauté de Communes à ses communes membres pour l'application des dispositions relatives aux impôts directs suivants (vote des taux, des exonérations et la perception du produit) : la CFE, la CVAE, l'IFER et la taxe additionnelle à la TFPNB.

Elle perçoit également, en lieu et place de ses communes membres, la part de la dotation forfaitaire de compensation de la part salaire qu'elle rétrocède, via les attributions de compensation (AC), aux communes.

-Le versement d'attributions de compensation par la Communauté de Communes à ses communes membres qui a pour objet d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la FPU et des transferts de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Aux termes du V de l'article 1609 nonies C du CGI, les modalités de versement des attributions de compensation sont fixées :

- soit dans le cadre de la procédure dite de droit commun (2°) du V de l'article 1609 nonies C du CGI) c'est-à-dire, en simplifiant $AC = \text{produit net de la fiscalité professionnelle perçue par la commune l'année précédente} + \text{compensation de TP} - \text{charges transférées selon l'évaluation de la CLECT}$

- soit librement, dans le cadre de la procédure dérogatoire (1bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI).

Par conséquent, et dans les deux hypothèses susmentionnées, le montant des AC est fixé à un moment T et est maintenu chaque année. Toutefois, le CGI prévoit plusieurs dérogations au principe de figement des AC dont la procédure de révision libre du montant des AC (article 1bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI).

Par délibération n°20140224_cc_fin14, en date du 24 février 2014, sur proposition du rapport de la CLECT du 10 février 2014, le Conseil communautaire décidait de définir des critères de révision libre du montant des AC en matière économique à partir de la variation des produits de fiscalité liés au développement économique. Ces conditions de révision libre du montant des AC ont pour objectif de continuer à faire bénéficier les communes d'un intéressement économique dans la mesure où la définition de l'intérêt communautaire en matière de zones économiques laisse une part de la compétence en gestion communale.

La délibération n°20140224_cc_fin14 définissant les critères de révision libre des AC en matière de développement économique ne traite pas de la spécificité fiscale des zones économiques communautaires. Les modalités de révision libre proposées en annexe ont pour unique but de clarifier cette situation dans l'esprit des critères antérieurement définis en février 2014 et dans la philosophie de ce qui existait auparavant.

Ainsi, concernant les zones économiques communautaires du Grand Chable et de Cervonnex, les précisions apportées aux critères de révision libre des AC vont permettre à la Communauté de Communes, laquelle réalise l'aménagement de ces deux zones, de bénéficier du développement économique généré par ces zones.

Concernant la zone d'activités économiques d'Archamps, dans son périmètre actuel, suite au passage à la FPU, la convention de transfert de la fiscalité professionnelle conclue entre la Commune d'Archamps et le SMAG est devenue caduque ; un avenant n°3 à cette convention a été adopté afin de prévoir que seule la fiscalité sur le foncier bâti est reversée par la Commune au SMAG. En effet, la Communauté de Communes ne pouvait pas légalement se substituer de plein droit à la Commune dans le cadre de cette convention.

Au vu de ces considérations et dans l'esprit des engagements antérieurement consentis entre la Commune d'Archamps et le SMAG (à savoir la clé de répartition historique 70/30), la Communauté de Communes a décidé de conclure, pour la seule année 2014, une convention de partage de fiscalité avec le SMAG en vue d'un reversement au Syndicat de 70% de la fiscalité économique générée sur le Site d'Archamps. Dans le même temps, la Commune d'Archamps acceptait une minoration de son AC versée au titre de l'année 2014 du montant de la rétrocession au SMAG.

Afin de régulariser l'absence d'une convention de partage de fiscalité pour l'année 2015 et en vue de pérenniser les modalités de reversement de la fiscalité économique issue de la zone d'activités

économiques d'Archamps, un dispositif d'accord conventionnel entre la Communauté de Communes et la Commune d'Archamps, d'une part, et entre la Communauté de Communes et le SMAG, d'autre part, doit être conclu pour une durée de 7 ans renouvelable une fois.

Ainsi, les critères de révision libre du montant de l'AC de la Commune d'Archamps proposés conduisent à régulariser la situation spécifique de la zone d'activités économiques, dans son périmètre actuel et sur la base de l'existant, à savoir la clé historique de répartition 70/30.

Une partie de la fiscalité liée au développement économique des entreprises implantées sur ladite zone sera reversée au SMAG.

La situation de l'extension de la zone d'activités économiques sera traitée ultérieurement.

- La CLETC appelle de ses vœux le conseil communautaire et les communes membres à prendre en compte la répartition des charges induites dans le cadre de la signature de la convention de partage de fiscalité avec le Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois à laquelle la communauté de communes sera partie prenante en accord avec la commune d'Archamps pour la fiscalité économique à reverser et à prendre en compte les modalités suivantes de révision de l'attribution de compensation.

Il est envisagé de réviser annuellement les attributions de compensation des Communes à partir de la variation des produits de fiscalité liés au développement économique constatée à partir de l'état 1288 sur le territoire de chaque commune.

Il est convenu que la fiscalité économique générée par le « Parc d'Activités du Genevois » correspond à 89,26 % de la fiscalité économique perçue sur le territoire de la commune.

Cette variation correspond pour la Commune d'Archamps à la somme de A, B et C où :

A = la somme des variations suivantes constatées au titre de l'année N sur la partie du territoire de la Commune n'incluant pas la zone d'activité dite du « Parc d'Activités du Genevois » située sur le seul territoire de la Commune d'Archamps dans sa délimitation géographique hors extension :

- Produit entre la variation physique des bases de cotisation foncière des entreprises de l'année N-1 et de l'année N-2 (écart entre les bases corrigées du coefficient de revalorisation annuelle prévu par la loi de finances) multipliées par le taux de CFE 2013 de la Commune ;
- Variation des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises entre l'année N-1 et de l'année N-2 correspondant à la part communale 2013 ;

B = la somme des variations suivantes constatées au titre de l'année N sur la partie du territoire de la Commune correspondant à la zone d'activité dite du « Parc d'Activités du Genevois » située sur le seul territoire de la Commune d'Archamps dans sa délimitation géographique hors extension :

- Produit entre la variation physique des bases de cotisation foncière des entreprises de l'année N-1 et de l'année N-2 (écart entre les bases corrigées du coefficient de revalorisation annuelle prévu par la loi de finances) multipliées par le taux de CFE 2013 de la Commune ;
- Variation des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises entre l'année N-1 et de l'année N-2 correspondant à la part communale 2013 ;

Et, C = la somme constatée au titre de l'année N sur l'ensemble du territoire de la Commune (incluant notamment la zone d'activité d'Archamps), de la variation des produits de la taxe sur les surfaces commerciales entre l'année N-1 et l'année N-2 ;

Par ailleurs, pour la Commune d'Archamps, il a été décidé de pérenniser la répartition historique de la fiscalité professionnelle issue de la zone d'activité de la Technopole, en prévoyant que 70% de la CET et de la CVAE issus de la zone soit reversés au SMAG et que 30% de la CET et de la CVAE issus de la zone soit reversés à la Commune.

Cette variation correspond pour les Communes de NEYDENS, PRESILLY, SAINT-JULIEN et de BEAUMONT à D où :

D = la somme des variations suivantes constatées au titre de l'année N sur la partie du territoire de la Commune n'incluant pas la partie du territoire de la zone d'activité économique située sur le territoire de la Commune :

- Produit entre la variation physique des bases de cotisation foncière des entreprises de l'année N-1 et de l'année N-2 (écart entre les bases corrigées du coefficient de revalorisation annuelle prévu par la loi de finances) multipliées par le taux de CFE 2013 de la Commune ;
- Variation des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises entre l'année N-1 et de l'année N-2 correspondant à la part communale 2013 ;
- Variation des produits de la taxe sur les surfaces commerciales entre l'année N-1 et de l'année N-2 ;

Cette variation correspond pour les autres Communes de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS à E où :

E = la somme des variations suivantes constatées au titre de l'année N sur le territoire de chacune des autres communes de la Communauté de communes :

- Produit entre la variation physique des bases de cotisation foncière des entreprises de l'année N-1 et de l'année N-2 (écart entre les bases corrigées du coefficient de revalorisation annuelle prévu par la loi de finances) multipliées par le taux de CFE 2013 de la Commune ;
- Variation des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises entre l'année N-1 et de l'année N-2 correspondant à la part communale 2013 ;
- Variation des produits de la taxe sur les surfaces commerciales entre l'année N-1 et de l'année N-2 ;

Ainsi, les conditions de révision suivantes sont envisagées, celles-ci s'appliquant en sus de la prise en compte des transferts de charges à intervenir :

En 2015, l'attribution de compensation :

De la Commune d'Archamps est égale à l'attribution de compensation 2014 corrigée :

-De la somme de A, de 30 % de B et de C ;

Des Communes de NEYDENS, PRESILLY, SAINT-JULIEN et de BEAUMONT est égale à l'attribution de compensation 2014 de la Commune corrigée de D ;

Des autres communes de la CCG est égale à l'attribution de compensation 2014 de la commune corrigée de E ;

En 2016, l'attribution de compensation :

De la Commune d'Archamps est égale à l'attribution de compensation 2015 corrigée :

-De 75% de A ;

-De 30% de 75% de B ;

-De 75% de C ;

Des Communes de NEYDENS, PRESILLY, SAINT-JULIEN et de BEAUMONT est égale à l'attribution de compensation 2015 de la Commune corrigée de 75% de D ;

Des autres communes de la CCG est égale à l'attribution de compensation 2015 de la commune corrigée de 75% de E ;

En 2017, l'attribution de compensation :

De la Commune d'Archamps est égale à l'attribution de compensation 2016 corrigée :

-De 50% de A ;

-De 30% de 50% de B ;

-De 50% de C ;

Des Communes de NEYDENS, PRESILLY, SAINT-JULIEN et de BEAUMONT est égale à l'attribution de compensation 2016 de la Commune corrigée de 50% de D ;

Des autres communes de la CCG est égale à l'attribution de compensation 2016 de la Commune corrigée de 50% de E ;

A compter de 2018, l'attribution de compensation au titre de l'année N :

De la Commune d'Archamps est égale à l'attribution de compensation N-1 corrigée :

-De 25% de A ;

-De 30% de 25% de B ;

-De 25% de C ;

Des Communes de NEYDENS, PRESILLY, SAINT-JULIEN et de BEAUMONT est égale à l'attribution de compensation N-1 de la Commune corrigée de 25% de D ;

Des autres communes de la CCG est égale à l'attribution de compensation N-1 de la Commune corrigée de 25% de E

Le présent rapport est adopté par la CLETC à l'unanimité.



Fait à Archamps le 16 juillet 2015
Le Président de la CLECT
Christian ETCHART

